

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 4 avril 2023

N° VA_DEL2023_40

Objet : Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de la petite enfance au titre de l'année 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 04 avril à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Saliha KHATIR, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDAS, Yohan TISON, ayant donné pouvoir à Graziella MOENECLAËY, Charlène MARTIN, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Claudine REGULSKI, ayant donné pouvoir à Pauline SEGARD, Violette SALANON, ayant donné pouvoir à Innocent ZONGO, Dominique GUERIN étant absent.

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique petite enfance à soutenir les associations accueillant des jeunes enfants.

Un crédit de 265 650 € a été inscrit au budget primitif 2023 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans ce secteur.

Des avances d'un montant de 64 550 € ont été octroyées par délibération n°VA_DEL2022_195 en date du 15 décembre 2022.

Après instructions des demandes, il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer les subventions à quatre associations selon la répartition suivante :

- ADAGE 61 800 €
- Charivari 61 800 €
- Les Marmousets 41 800 € (avance déjà attribuée : 20 000 €)
- Les sourceaux 35 700 € (avance déjà attribuée : 44 500 €)

Le versement sera effectué par moitié au deuxième et troisième trimestre de l'année. Il est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou en partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la Commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 20 mars 2023, il est proposé aux membres du conseil :

- d'autoriser le versement des subventions reprises dans le tableau annexé pour un montant de 201 100 € ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions jointes.

Imputation comptable : 65748 4221 4300

Politique publique (domaine-action-activité) : 14.1.1 Crèches et dispositifs d'accueil

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON



Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 7 avril 2023 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

Date AR Préfecture :

Le 7 avril 2023

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2023_ en date du 4 avril 2023.

Et,

d'autre part,

L'association dénommée Adage régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 13 rue des Vétérans à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 328 619 770 000 22 représentée par sa Présidente, Madame SANSAOUI Sakina.

Préambule

La présente convention vise à établir un partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 1^{er} mars 2004.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Adage se fixe les objectifs suivants :

- Accueil régulier et occasionnel des enfants de 3 mois à 3 ans

Nombre d'agréments : 16 enfants

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association Adage en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2023. Elle est renouvelée par tacite reconduction par durée de un an, sous réserve d'atteinte des objectifs fixés par la présente convention et/ou de ses avenants et, de la présentation par l'association des documents mentionnés aux articles 5 et 7 de la présente convention, et ne pourra pas excéder une durée totale de quatre ans.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à 60 658 € au titre de l'aide au fonctionnement général et à 1 142 € au titre de l'aide aux loyers et charges locatives, soit un total de 61 800 €.

La subvention est imputée sur les crédits 69748/4221/4300 domaine 14.1.1.

Elle est versée sur le compte n° 02683 00055051540 14 de l'association Adage ouvert à la banque Crédit Mutuel 207 rue Jules-Guesde à Villeneuve d'Ascq

Décomposition et calendrier :

- Le montant global de la subvention s'élève à 61 800 € sera versé suivant le calendrier suivant :
 - 1^{er} versement d'un montant de 29 758 € au titre de la subvention et de 1 142 € au titre du remboursement de l'indemnité d'occupation de LCR au second trimestre 2023,
 - 2^{ème} versement d'un montant de 30 900 € au troisième trimestre 2023.

Le versement du solde est conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2022 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association Adage doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'association Adage doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association Adage s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association Adage s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la Ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la Ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quelle qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- Désigner en qualité de commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la ou les subventions accordées par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association Adage autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association Adage mettra tout en œuvre pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association Adage utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association Adage et sont précisées ci-dessous :

- Remise d'un rapport trimestriel sur le taux de fréquentation
- Suivi du projet pédagogique et du projet d'établissement.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le

Pour l'association Adage,
La Présidente,

Pour la Ville,
Le Maire,

Sakina SANSAOUI

Gérard CAUDRON

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,
la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2023_ en date du 4 avril 2023 .

Et,

d'autre part,
L'association dénommée le Charivari régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au LCR rue des Chercheurs à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 327 164 695 000 55 représentée par son président, Monsieur François MEDRIANE.

Préambule

La présente convention vise à établir un partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 1^{er} mars 2004.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association le Charivari se fixe les objectifs suivants :

- Accueil régulier et occasionnel des enfants de 3 mois à 3 ans

Nombre d'agrément : 16 enfants

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association le Charivari en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2023. Elle est renouvelée par tacite reconduction par durée de un an, sous réserve d'atteinte des objectifs fixés par la présente convention et/ou de ses avenants et, de la présentation par L'association des documents mentionnés aux articles 5 et 7 de la présente convention, et ne pourra pas excéder une durée totale de quatre ans.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à 58 300 € au titre de l'aide au fonctionnement général et à 3 500 € au titre de l'aide aux loyers et charges locatives, soit un total de 61 800 €

La subvention est imputée sur les crédits 69748/4221/4300 domaine 14.1.1.

Elle est versée sur le compte n° 02683 00048130201 17 de l'association le Charivari ouvert à la banque Crédit Mutuel 207 rue Jules-Guesde à Villeneuve d'Ascq

Décomposition et calendrier :

- Le montant global de la subvention s'élève à 61 800 € et sera versé selon le calendrier suivant :
 - 1^{er} versement d'un montant de 27 400 € au titre de la subvention et 3 500 € au titre du remboursement de l'indemnité d'occupation de LCR au second trimestre 2023,
 - 2^{ème} versement d'un montant de 30 900 € au troisième trimestre 2023.

Le versement du solde est conditionné par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2022 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association le Charivari doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'association le Charivari doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association le Charivari s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association le Charivari s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association le Charivari s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la Ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la Ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quelle qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

- Désigner en qualité de commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.

- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la ou les subventions accordées par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association le Charivari autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre

communication.

L'association le Charivari mettra tout en œuvre pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet. L'association le Charivari utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Évaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association le Charivari et sont précisées ci-dessous :

- Remise d'un rapport trimestriel sur le taux de fréquentation
- Suivi du projet pédagogique et du projet d'établissement.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le

Pour l'association le Charivari,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

François MEDRIANE

Gérard CAUDRON

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,
la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2023_ en date du 4 avril 2023 .

Et,

D'autre part,
l'association dénommée les Marmousets régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 23 rue des Vercors à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 343 176 913 000 14 représentée par sa présidente, Madame Marie CHALOM.

Préambule

La présente convention vise à établir un partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 1^{er} mars 2004.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association les Marmousets se fixe les objectifs suivants :

- Accueil régulier et occasionnel des enfants de 3 mois à 3 ans

Nombre d'agréments : 16 enfants

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association les Marmousets en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2023. Elle est renouvelée par tacite reconduction par durée de un an, sous réserve d'atteinte des objectifs fixés par la présente convention et/ou de ses avenants et, de la présentation par l'association des documents mentionnés aux articles 5 et 7 de la présente convention, et ne pourra pas excéder une durée totale de quatre ans.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à 58 135 € au titre de l'aide au fonctionnement général et à 3 665 € au titre de l'aide aux loyers et charges locatives, soit un total de 61 800 €.

La subvention est imputée sur les crédits 69748/4221/4300 domaine 14.1.1

Elle est versée sur le compte n°02683 00043198840 48 de l'association les Marmousets ouvert à la banque Crédit Mutuel 23 rue de la station à Villeneuve d'Ascq

Décomposition et calendrier :

- Le montant global de la subvention s'élève à 61 800 €.
- Une première avance d'un montant de 20 000 € déjà été versée par délibération n° VA_DEL2022_195 en date du 15 décembre 2022.
- Le solde d'un montant de 41 800 € sera versé selon le calendrier suivant :
 - 1^{er} versement d'un montant de 17 400 € au titre de la subvention et 3 500 € au titre du remboursement de l'indemnité d'occupation de LCR au second trimestre 2023
 - 2^{ème} versement d'un montant de 20 900 € au troisième trimestre 2023

Le versement du solde est conditionné par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2022 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association les Marmousets doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'association les Marmousets doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association les Marmousets s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association les Marmousets s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association les Marmousets s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la Ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la Ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quelle qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

- Désigner en qualité de commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.

- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la ou les subventions accordées par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association les Marmousets autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association les Marmousets mettra tout en œuvre pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association les Marmousets utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Évaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association les Marmousets et sont précisées ci-dessous :

- Remise d'un rapport trimestriel sur le taux de fréquentation
- Suivi du projet pédagogique et du projet d'établissement.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le

Pour l'association les Marmousets
La Présidente,

Pour la Ville,
Le Maire,

Marie CHALOM

Gérard CAUDRON

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,
la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2023_ en date du 4 avril 2023 .

Et,

D'autre part,
l'association dénommée les Souriceaux régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 7 chaussée de l'Hôtel-de-Ville à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 398 411 959 000 16 représentée par sa présidente, Madame Angélique DEROO.

Préambule

La présente convention vise à établir un partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 1^{er} mars 2004.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association les Souriceaux se fixe les objectifs suivants :

- Accueil régulier et occasionnel des enfants de 3 mois à 3 ans

Nombre d'agréments : 25 enfants

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association les Souriceaux en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2023. Elle est renouvelée par tacite reconduction, par durée de un an, sous réserve d'atteinte des objectifs fixés par la présente convention et/ou de ses avenants et, de la présentation par L'association des documents mentionnés aux articles 5 et 7 de la présente convention, et ne pourra pas excéder une durée totale de quatre ans.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à 80 250 €
au titre de l'aide au fonctionnement général.

La subvention est imputée sur les crédits 69748/4221/4300 domaine 14.1.1.

Elle est versée sur le compte n° 30003 01679 00050026292 29 de l'association les Souriceaux ouvert à la banque Société Générale Lille.

Décomposition et calendrier :

- Le montant global de la subvention s'élève à 80 250 €
- Une avance d'un montant de 44 550 € a déjà été versée par délibération n° VA_DEL2022_195 du 15 décembre 2022.
- Le solde d'un montant de 35 700 € sera versé selon le calendrier suivant :
 - 1^{er} versement d'un montant de 17 850 € au second trimestre 2023,
 - 2^{ème} versement d'un montant de 17 850 € au troisième trimestre 2023

Le versement du solde est conditionné par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2022 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association les Souriceaux doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'association les Souriceaux doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association les Souriceaux s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association les Souriceaux s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association les Souriceaux s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quelle qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

– Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

– Désigner en qualité de commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.

– Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association les Souriceaux autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association les Souriceaux mettra tout en œuvre pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association les Souriceaux utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association les Souriceaux et sont précisées ci-dessous :

- Remise d'un rapport trimestriel sur le taux de fréquentation et sur le suivi du projet pédagogique et sur le projet d'établissement.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Pour l'association les Souriceaux

La Présidente,

Pour la Ville,

Le Maire,

Angélique DEROO

Gérard CAUDRON

**Tableau d'affectation des subventions Petite Enfance
Année 2023**

Domaine 14: Petite Enfance					
Action 1 - Fonctionnement					
Activité 1 Accueil permanent					
			Subvention 2023		
Nom de l'association	Imputation	Subvention allouée 2022	Subvention proposée	Avance déjà versée	Solde
ADAGE	4300 6574	61 800 €	61 800 €	0	61 800 €
CHARIVARI	4300 6574	61 800 €	61 800 €	0	61 800 €
MARMOUSETS	4300 6574	61 800 €	61 800 €	20 000 €	41 800 €
SOURICEAUX	4300 6574	80 250 €	80 250 €	44 550 €	35 700 €
TOTAL GENERAL		265 650 €	265 650 €	64 550 €	201 100 €

